PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Loi n° 7 - 2007 du 14 juin 2007
portant création de l'Hôpital Général de Loandjili

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Il est créé, à Pointe-Noire, un établissement public administratif de santé doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « Hôpital Général de Loandjili ».

Article 2 : L'Hôpital Général de Loandjili assure les examens de diagnostic, les soins d'urgence et spécialisés, le traitement et l'hospitalisation éventuelle, des malades, des blessés, des femmes enceintes qui y sont référés ou qui s'adressent à lui.

Il contribue aux actions de médecine préventive, à la formation du personnel médical, administratif, médico-technique et para-médical et participe à la recherche en santé et à la mise en œuvre de la politique nationale de santé définie par les pouvoirs publics.

Article 3 : Les ressources de l'Hôpital Général de Loandjili sont constituées par :

- les ressources propres ;
- les dons et legs ;
- la subvention de l'Etat.

Article 4 : L'Hôpital Général de Loandjili est dirigé par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres.

L'Hôpital Général de Loandjili est placé sous la tutelle du ministre de la santé.

Article 5 : Des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres détermineront les organes d'administration et de gestion de l'Hôpital Général de Loandjili ainsi que les règles de son fonctionnement.

Article 6 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2007

Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de la santé, des affaires sociales et de la famille,

Emilienne RAOUL.-

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA.-

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA.-